Commune de SAINT-ALEXANDRE 1 place du Village 30130 SAINT ALEXANDRE	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT D'UNE DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/08/2026 Complétée le 21.09.2026 Avis de dépôt affiché en mairie le 03/08/2026		N° DP 030 226 26 00015
Par :	M. et Mme ROCHE Roland et Amandine	
Adresse du demandeur :	825 chemin du Petit Grès 30130 SAINT ALEXANDRE	Emprise au sol crée : 19 m²
Sur un terrain sis à :	825 chemin du Petit Grès 30130 SAINT ALEXANDRE	Surface de terrain : 1 547 m²
Références cadastrales :	A 302 A 1050 A 1051 A 1054 A 1055 A 1058	
Nature des travaux :	Construction d'une extension destinée à de l'habitation	

Le Maire au nom de la commune,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421.1 et suivants, R421.1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/05/2007 modifié le 15/10/2019,
Vu le règlement des zones A et N,
Considérant que le projet consiste à la construction d'une extension destinée à de l'habitation.

ARRÊTÉ

Article 1

Le projet est soumis à une prescription par rapport à l'atlas des Zones Inondables du Gard Rhodanien et de la Camargue Gardoise.
Article A2 et Article N2 Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières : dans les secteurs soumis à un risque d'inondation (zones AZI) et dans une bande comprise entre 10 m et 20 m comptés à partir du haut des berges des cours d'eau permanents ou non permanents repérés aux règlements graphiques : l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 20 m² de surface de plancher au total (surface du bâtiment existant à la date d'approbation du P.L.U. + 20 m² maximum), sous réserve : que l'extension ne soit pas destinée à l'habitation.

Article 2

La présente déclaration est **REFUSÉE** à M. et Mme ROCHE Roland et Amandine pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans et documents annexés à la demande.

À SAINT-ALEXANDRE, le 19/10/2026
Le Maire,
Benjamin ROCA.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : 21/10/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.